

## COMITE DES FINANCES LOCALES

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 16 AVRIL 2019

\*\*\*\*

### REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

\*\*\*

Le présent rapport a pour objet de soumettre au comité des finances locales la répartition pour 2018 du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées en 2017 en application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et L. 2334-25-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **I - LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE**

La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police sont désormais affectés sur un compte d'affectation spéciale au lieu d'un prélèvement sur recettes. Cette nouvelle affectation permet de différencier les utilisations des recettes encaissées au titre des amendes de police.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. A cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer, et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en AE=CP.

Les modalités de répartition sont prévues aux articles R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires.

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Il revient aux préfets, ordonnateurs secondaires, de prendre les arrêtés attributifs correspondants.

La décentralisation du stationnement payant intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 modifie les modalités de répartition conformément aux dispositions de l'article 78 de la LFR pour 2016, codifiées notamment à l'article L. 2334-25-1 du CGCT. En effet, les infractions au paiement du stationnement ont été dépenalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitaient ont pu mettre en place un service de contrôle des paiements, et fixer, dans les limites prévues par la réglementation, le montant des redevances ainsi que des « forfaits post-stationnement ». Les produits liés aux anciennes amendes de stationnement n'abondent plus le CAS depuis 2018. C'est la raison pour laquelle les effets de la réforme sur les mécanismes de répartition se produisent pour la première fois en 2019. En revanche, ce produit reste réparti au prorata des amendes dressées en N-2, c'est-à-dire en 2017.

Le législateur a accompagné la réforme en modifiant les règles de répartition du CAS. Désormais :

- les communes et groupements de moins de 10 000 habitants perçoivent une fraction du produit des amendes de police à travers une enveloppe départementale. Cependant, à compter de la répartition effectuée au début de 2019, le montant des enveloppes départementales (hors Île-de-France) sera au moins égal à la moyenne des trois derniers exercices connus (2015, 2016, 2017).

- les communes de plus de 10 000 habitants perçoivent toujours la totalité du produit correspondant aux amendes de police dressées sur leur territoire (NB: hors stationnement payant), y compris en Île-de-France (ce n'était pas le cas auparavant).

- en Île-de-France, il sera retranché de ces sommes une contribution STIF/RIF strictement égale aux montants déduits du montant reversés à la commune en 2018, à ces deux bénéficiaires, et qui correspondaient à 50% et 25% du produit des amendes de police dressées sur le territoire de la commune. Ces contributions sont donc d'un montant fixe (138 776 114 € pour le STIF et 69 388 057 € pour la RIF) et correspondent exactement à la minoration déjà appliquée actuellement et ce afin de garantir la stabilité des recettes de ces deux entités.

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-25-1 du CGCT, lorsque la contribution au STIF et RIF est supérieur au montant versé, la différence est prélevée sur les douzièmes de fiscalité (pour les communes de plus de 10 000 habitants) ou sur la part du CAS distribuée au profit des conseils départementaux.

La population prise en compte pour l'application de la règle de seuil mentionnée ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population dite « DGF ».

## **II – UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES**

En application de l'article R. 2334-12 précité les sommes allouées aux communes et aux groupements doivent être utilisées au financement des opérations suivantes :

### **1- Pour les transports en commun :**

"a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;

"b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;

"c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

### **2- Pour la circulation routière :**

"a) étude et mise en œuvre de plans de circulation ;

"b) création de parcs de stationnement ;

"c) installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;

"d) aménagement de carrefours ;

"e) différenciation du trafic ;

"f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;

"g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour bénéficier de ces attributions, les groupements doivent exercer la totalité des compétences communales en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement.

### **III - LA REPARTITION EN 2019 AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Le montant reversé aux collectivités au titre d'une année correspond au montant inscrit en loi de finances initiale (2018) calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer. Cette somme peut être ensuite abondée ou réduite en fonction du produit des amendes effectivement encaissé au cours de l'année (2018). Un dernier ajustement peut être opéré en loi de règlement.

Par ailleurs, le montant des éventuelles rectifications dues à des erreurs de recensement est imputé sur la masse à répartir.

#### **1- Le nombre d'amendes dressées en 2017 :**

La comptabilisation des amendes est effectuée par la direction générale de la gendarmerie nationale s'agissant de la gendarmerie, et par les préfetures pour les services de la police nationale (sécurité publique, C.R.S.) et des polices municipales, qui en communiquent les résultats à la direction générale des collectivités locales. Le nombre d'amendes dressées grâce au procès-verbal électronique (PVé) a été obtenu auprès des services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions).

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2017 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 24 106 678, soit une baisse de -4,3% par rapport à 2016. **La généralisation du déploiement du procès-verbal électronique (23 387 969 PVé, soit une baisse de -1,55%) est accentuée dans tous les services de police, malgré un léger fléchissement de la verbalisation en 2017 au profit d'autres missions (sécurité) .** Cette situation entraîne en conséquence la **diminution du nombre d'amendes dressées par timbres-amendes** par la gendarmerie nationale (704 amendes, soit une baisse de -73,26%), par la police nationale (50 438 amendes contre 141 534) et par les services de police municipale (667 567 amendes, soit une baisse de -48,60%).

A titre d'information, les 23 387 969 PVé se répartissent principalement dans les services de police municipale (13 538 668 amendes, soit 57,89%), dans les services de police nationale (7 915 121 amendes, soit 33,84%) et dans la gendarmerie nationale (1 934 180 amendes, soit 8,27%).

Il convient de souligner qu'il s'agit de la dernière année où les amendes relatives au stationnement payant sont intégrées dans le recensement pour la répartition du produit des amendes de police. L'année prochaine, les recettes encaissées en 2019 seront réparties sur la base des amendes dressées en 2018.

#### **2- Le montant mis en répartition en 2019 au titre de 2018 :**

En loi de finances initiale pour 2018, un montant de 516 557 675 € était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales. Ce montant se décomposait de la manière suivante : 441,56 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées de la police de circulation et 75 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques

(en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour 2013 – dont 64 M€ au bénéfice des départements)<sup>1</sup>. Le montant inscrit au titre des amendes radars passe de 170 M€ à 75 M€ afin de compenser les pertes nettes de recettes de l'Etat suite à la décentralisation du stationnement payant, conformément à l'article 49 de la loi de finances pour 2006. Cette compensation, estimée à 95 M€, minore d'autant les crédits des amendes radars affectés sur le programme 754.

Le chiffre des recettes réellement encaissées au titre du produit des amendes en 2017 n'a pu être stabilisé que tardivement. Ainsi, la loi de règlement promulguée en juin 2018 a constaté que les recettes des amendes de police s'élevaient à 743 698 801 € au titre de 2017. La masse à répartir au titre de 2018 doit être majorée de 78 908 636 €.

Les crédits à répartir pour 2018 doivent également prendre en compte le solde de crédits mis en réserve et inutilisés en 2018. Durant l'année 2018, la réserve initiale de 800 000 € a été mobilisée pour un reversement d'un montant de 1 639 €. Au 31 décembre 2018, les crédits se stabilisent à 801 639 €. Il est proposé de porter cette réserve à 800 000 € au titre de la gestion 2019.

La somme à répartir est déterminée comme suit :

Montant inscrit en LFI 2018 au titre des prévisions de recettes des amendes forfaitaires (441,6 M€ + 75 M€ radars)	516 557 675 €
<hr/>	
<b>Ajustements effectués par en cours d'année 2018 :</b>	
- Régularisation des amendes 2016 (juin 2017)	- 25 909 796 €
+ Régularisation des amendes 2017 (juillet 2018)	+ 78 908 636 €
+ <b>Reliquat de la réserve pour rectifications pour 2018</b>	+ 801 639 €
- <b>Réserve pour rectifications pour 2019</b>	- 800 000 €
TOTAL à répartir pour 2018	<hr/> 569 558 154 €
Répartition au titre des amendes relevées par voie de radars automatiques au profit des départements (CFL du 27 novembre 2018)	- 64 000 000 €
<b>TOTAL à répartir au titre des amendes forfaitaires au profit des communes et EPCI pour 2018</b>	<hr/> <b>= 505 558 154 €</b> <hr/>

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2016 à répartir par le comité des finances locales s'établit ainsi à **505 558 154 €**.

**La somme à répartir diminue (- 19,33%) par rapport à celle de l'année précédente, où elle atteignait 626 699 949 €.**

### **3- Calcul de la valeur de point pour 2018 (en 2019) :**

Compte tenu des garanties aux communes de moins de 10 000 habitants à financer sur la masse à répartir, la valeur de point s'élève à 20,6353 € contre 24,8697 € l'année dernière, soit une baisse de

<sup>1</sup> Ces 64 M€ ont fait l'objet d'une répartition spécifique le 27 novembre 2018. Restent donc à répartir les 11 M€ au titre des amendes dressées par voie de radars automatiques en 2018 pour les communes et groupements éligibles. Pour mémoire, le solde du produit des amendes radars, qui était rétrocédé depuis 2004 aux communes et groupements de communes bénéficiaires du produit des amendes de police, est désormais attribué à l'AFITF (article 40 de la LFI 2008).

17,31 % environ. La baisse de la valeur de point en 2019 s'explique par la baisse du montant à répartir (-19,33%), due à la dépenalisation des amendes de stationnement, conjointe à la baisse du nombre d'amendes recensées (-4,3%).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations versées directement ou réparties par les conseils départementaux.

Les communes franciliennes de plus de 10 000 habitants dont les attributions au titre des amendes de police ne permettent pas de verser les contributions au STIF et à la RIF se verront prélever un montant complémentaire sur leurs douzièmes de fiscalité qui sera attribué aux entités précitées. Un tableau récapitulatif est joint à ce rapport et vous présente les montants concernés.

#### Evolution de la valeur de point depuis 2007 (en euros)

Année	Valeur de point	Variation
2007	17,28€	-26,55%
2008	21,31€	+23,28%
2009	18,18€	-14,68%
2010	22,76€	+25,20%
2011	22,43€	-1,48%
2012	20,07€	-10,48%
2013	23,32€	+16,18%
2014	21,75€	-6,73%
2015	22,65€	+4,11%
2016	24,82€	+9,59%
2017	24,87€	+0,18%
<b>2018</b>	<b>20,64€</b>	<b>-17 %</b>

Sur la base de la valeur de point ci-dessus, la répartition 2018 conduit aux résultats suivants :

	Rappel 2017	Attributions 2018	Variation 2018/17
communes de plus de 10 000 habitants et EPCI	365 481 549 €	257 815 360 €	- 29,46 %
communes de moins de 10 000 habitants <sup>2</sup> (enveloppes départementales réparties par les conseils départementaux)	53 054 229 €	53 517 892 €	+0,87 %
région Ile-de-France	69 388 057 €	69 388 057 €	Néant
syndicat des transports d'Ile-de-France	138 776 114 €	138 776 114 €	Néant

<sup>2</sup> Aucun des groupements éligibles ne compte moins de 10 000 habitants.